



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'un lotissement « La Grande Roye » à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ÉTABLISSEMENTS BARRIÈRE », reçu le 16 mai 2024, complété les 6, 20 et 28 juin, relatif au projet de lotissement « La Grande Roye », à Saint-Etienne-lès-Remiremont (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de 0,5 ha » ;
- qui consiste à aménager un lotissement « La grande Roye » sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 ha ;
- qui consiste à créer 4 lots de terrains à bâtir destinés à des habitats individuels et 5 lots de terrains à bâtir destinés à des activités économiques légères ;
- qui s'implante au droit de terrain ayant accueilli :
 - une ancienne carrière de sables et graviers dont l'exploitation consistait à une reprise d'éboulis dans une butte de 8 m de haut et qui n'a pas fait l'objet de remblaiement ;
 - une plateforme de fabrication de béton dont l'ensemble des installations ont été démantelées entre 2003 et 2005 ;
 - une plateforme de transit de matériaux de déblai ou de terres de découverte provenant de chantiers à proximité ;
- qui prévoit un déboisement sur une surface d'environ 0,9 ha, la végétation s'étant développée suite à l'arrêt des activités sur le site depuis de nombreuses années ;

Considérant la localisation du projet :

- voie Cheneau au lieu-dit « La Grande Roye » Saint-Etienne-lès-Remiremont 88200 ;
- en zone UC du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont au droit duquel un tel aménagement est autorisé ;
- sur des terrains en friche ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans la zone tampon de la Chapelle de la Madeleine ;
- au droit de terrain représentant une exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles et un aléa sismique modéré ;
- au droit d'une commune dont le potentiel radon est de catégorie 3 (potentiel fort) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- les impacts relatifs à la qualité des sols pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés ;
 - le maître d'ouvrage a transmis des éléments relatifs au démantèlement de l'usine de fabrication de béton qui sont de nature à démontrer que la déconstruction a été réalisée dans les règles de l'art par des professionnels de manière à pouvoir ensuite valoriser le sol ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à accueillir au droit du terrain sur lequel était construit l'ancienne usine de fabrication de béton uniquement les activités à vocation économique ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales pour lesquels :

- le maître d'ouvrage indique que les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées directement sur les lots par tous dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosse ou noue) ;
- il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
- les impacts potentiels sur les monuments historiques pour lesquels le maître d'ouvrage indique que le volet intégration paysagère et architecturale sera traité au moment du dépôt du permis de construire par le futur propriétaire, moment où les architectes des bâtiments de France pourront émettre leurs préconisations ;
- les impacts potentiels relatifs au potentiel fort de radon pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prévoir un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre les bâtiments et le sol.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de lotissement « La Grande Roye », à Saint-Etienne-lès-Remiremont(88), présenté par le maître d'ouvrage « ÉTABLISSEMENTS BARRIÈRE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.